

Séance du 2 juillet 2019

Délibération n° 2019/211

**AVANCEMENT DU PROGRAMME DE
MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Ile-de-France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 du Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 du Conseil d'administration du STIF relative aux services numériques ;
- VU** la délibération n°2017/121 du 22 mars 2017 du Conseil d'administration du STIF sur les modalités d'organisation des systèmes billettiques dans le cadre du programme de modernisation de la billettique ;
- VU** le rapport n°2019/211 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 27 juin 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'association entre Ile-de-France Mobilités et la Société du Grand Paris portant sur les modalités d'acquisition des équipements et systèmes billettiques en gare en interface avec le SI Services jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer tout avenant à cette convention emportant une évolution de ses annexes techniques (en application de l'article 4.1 de ladite convention) et engendrant un surcoût inférieur à 500 000 euros par an. Le Conseil d'administration est annuellement informé des modifications apportées en application du présent article.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à signer l'avenant prévu à l'article 5.2 de la convention portant intégration de stipulations relatives à la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE